



CONVENTION PARTENARIALE Espace de rencontre intergénérationnel à Duppigheim

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2020/ de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 2020

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de Duppigheim, représentée par son Maire, Monsieur Julien HAEGY, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du

ci-après dénommée « la commune »

ET

L'association Histoire et Patrimoine Duppigheim, représenté par sa Présidente, Madame Odile SPIESSER

ET

L'association Duppigheim Qualité de Vie, représentée par son Vice-Président, Monsieur Paul HECKMANN

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- Les associations de Duppigheim ;
- Les écoles maternelle et élémentaire de Duppigheim ;
- Le collège de Duttlenheim
- ...

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1,

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale de développement et de l'animation territoriale,

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale,

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018 - 2021 et notamment son enjeu « Conforter les filières courtes et d'excellence» conclu entre le Département du Bas-Rhin par la Communauté de communes de la Vallée de Villé le 20 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 343 du 2 février 2018 relative à l'engagement de la Communauté de communes dans la démarche contrat départemental du territoire Sud,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° du relative au projet de Maison des Services et de Dynamisation du Territoire,

Vu la délibération n° CP/...../..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du approuvant la convention partenariale pour l'Espace de rencontre intergénérationnel à Duppigheim,

Il est préalablement exposé :

La commune de Duppigheim compte actuellement 1.576 habitants. Elle se compose d'un cœur ancien, où se trouvent les services et les quelques commerces de proximité restant, et d'une extension composée de lotissements et des équipements sportifs. Ces deux entités de la commune sont séparées par un cours d'eau, l'Altorfer Arm. La population de ces deux entités communales est différente, avec une population plus âgée dans la partie ancienne du village et une population plus jeune dans la partie extension. En outre, une grande partie de la population résidant dans les lotissements est composée de personnes venant d'autres communes avec peu d'attache ou de contacts avec les résidents du vieux village.

L'Altorfer Arm représente donc non seulement une barrière physique entre les deux entités du village, mais également une rupture relationnelle au sein des habitants.

Au regard de ce contexte, la municipalité a observé un délitement progressif des liens intergénérationnels au sein de la commune.

Face à cette situation, la municipalité envisage de créer un nouveau lieu de vie et d'échanges au sein de la commune. Ce lieu, situé à quasi équidistance entre les deux entités de la commune, est l'ancienne synagogue, déjà utilisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers comme lieu de stockage et de convivialité.

ARTICLE 1 : OBJET

La volonté du Département est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. L'ambition est de favoriser la construction de territoires forts, à la fois producteurs de richesse économique (tissu industriel, tourisme, énergies ...) et territoires d'avenir pour leurs habitants. L'enjeu commun est l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs.

Le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Sud, approuvé par le Conseil Départemental le 11 décembre 2017, constitue un nouveau cadre de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et les acteurs locaux disposés à travailler ensemble autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

La commune de Duppigheim a approuvé le contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Sud le 22 janvier 2018.

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain sur le Territoire d'Action Sud pour la période 2018-2021 et notamment son enjeu « Adapter le territoire à l'avancée en âge ».

Il a pour ambition de doter la commune de Duppigheim d'un lieu qui permette à la fois de recréer du lien social entre les habitants mais aussi et surtout du lien intergénérationnel entre ses habitants.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste la transformation de l'ancienne synagogue en espace de rencontre intergénérationnel.

Cet équipement est destiné à favoriser la rencontre entre les jeunes et les seniors du village mais également à recréer du lien social au sein de la commune. Le positionnement géographique du bâtiment, à mi-chemin entre le centre ancien et les lotissements plus récents est également un atout puisqu'il favorisera le rapprochement des entités de la commune.

Au vu des objectifs, cet équipement paraît essentiel pour recréer un lieu de partage et de vie sociale au sein de la commune.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

3.1 Engagement des deux associations animatrices du bâtiment :

Les 2 associations s'engagent à :

- développer des animations au sein du bâtiment en fédérant toutes les personnes désireuses de s'y investir ;

- développer des partenariats avec les écoles maternelle et élémentaire de la commune afin de mener au sein des écoles des ateliers et animations ;
- développer des ateliers participatifs permettant aux seniors de partager leurs savoir-faire avec les jeunes de la commune ;
- tenir un bistrot associatif au sein du bâtiment afin de permettre aux habitants de la commune de se retrouver de manière conviviale;

3.2 Engagement de la commune de Duppigheim :

La commune de Duppigheim, propriétaire du bâtiment, s'engage à :

- développer des partenariats avec le collège autour des actions éducatives et engager les réflexions préalables à un projet éducatif partagé
- mettre à disposition les locaux aux acteurs de la commune qui en assureront l'animation ;
- mettre en place un Comité de Pilotage associant l'ensemble des représentants des associations de la commune dans l'objectif de créer une véritable coordination dans les actions portées par le tissu associatif local ;
- s'inscrire dans les actions que pourrait initier le Département dans le cadre de ses politiques en faveur des seniors et de la jeunesse ;

3.2 Les engagements du Département

Le Département s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Mission Aménagement, Développement et Emploi ;
- apporter une contribution financière au projet de création de l'Espace de rencontre intergénérationnel à Duppigheim, d'un montant de 125.000 €.

Le montant de cette contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant par son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total de l'opération visé à l'article 2 de transformation de l'ancienne synagogue en espace de rencontre intergénérationnel s'élève à 625.000 € HT.

Le plan de financement du projet porté par la commune s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	508 000 €	Etat (DETR)	50 000 €
Maîtrise d'œuvre	61 000 €	Région	150 000 €
Autres frais	56 000 €	Département	125 000 €
		Commune	300 000 €
TOTAL HT	625 000 €	TOTAL HT	625 000 €

La participation du Département du Bas-Rhin pour le projet de transformation de l'ancienne synagogue en espace de rencontre intergénérationnel par la commune est de 125.000,00 € au titre du Fonds de développement et d'attractivité, soit 20% du coût éligible de l'opération de 625.000 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN OEUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. L'exécution des projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 30 juin 2022, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Le montant de la subvention versée par le Département aux partenaires sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action ouest susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La

présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 4 exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour la commune de Duppigheim, Le Maire Julien HAEGY
Pour l'association Histoire et Patrimoine Duppigheim, La Présidente, Odile SPIESSER	Pour l'Association Duppigheim Qualité de Vie, Le Vice-Président, Paul HECKMANN